



## Reconversion militaire après contrat de 5 ans ???

Par **babynews**, le **12/02/2008** à **09:33**

Bonjour, j'aurais besoin de renseignements, voilà mon ami est militaire à nîmes, engagé volontaire en contrat de 5 ans qui se termine début février 2010.

Apparemment il se serait renseigné, il aurait droit à une période de reconversion d'une petite semaine ( mais sans être sur !!)

Le hic, c'est que lui souhaiterait rentrer dans la police après son contrat, mais pour passer le concours il faut qu'il puisse se libérer, et c'est là que vient le problème, il n'a pas possibilité de se libérer à sa guise ?

Existe-t-il un recours pour qu'il puisse aller passer ce concours en étant encore militaire ?

Autre question : est-ce qu'après son contrat de 5 ans, il va toucher du chômage ( car lui me dit que non !!)

J'aimerais savoir si quelqu'un pourrait me renseigner ou si un site (où je pourrais trouver tous les renseignements nécessaires ) existe ?

D'avance, merci

A bientôt

Par **piljav**, le **14/02/2008** à **18:22**

Bonjour,

pour les concours internes, il faut minimum 4 ans de service.

Pour les concours externes c'est possible mais je crois qu'il doit obtenir l'accord de son supérieur (je ne suis pas sûr de ce que j'avance là). Et si le concours est réussi, il peut faire une demande de dénonciation de contrat en se basant sur l'article 74 du statut général des

militaires disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Pour les congés de reconversion, normalement c'est 6 mois maximum renouvelable une fois. Soit 1 an maximum. Mais il faut avoir 4 ans de service aussi.

Voilà ce que j'ai trouvé :

Dispositifs d'accès à la fonction publique civile

#### Article 61

La demande de mise en détachement du militaire lauréat d'un concours de l'une des fonctions publiques civiles ou d'accès à la magistrature est acceptée, sous réserve que l'intéressé ait accompli au moins quatre ans de services militaires, ait informé son autorité d'emploi de son inscription au concours et ait atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en position d'activité à la suite d'une formation spécialisée ou de la perception d'une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

#### Article 65

Le militaire peut bénéficier sur demande agréée :

1o De dispositifs d'évaluation et d'orientation professionnelle destinés à préparer son retour à la vie civile ;

2o D'une formation professionnelle ou d'un accompagnement vers l'emploi.

La formation ou l'accompagnement vers l'emploi sont accessibles au militaire ayant accompli au moins

quatre ans de services militaires effectifs et sont destinés à préparer leur bénéficiaire à l'exercice d'un métier civil.

Pour l'acquisition de la formation professionnelle ou l'accompagnement vers l'emploi, le militaire peut, sur demande agréée, bénéficier d'un congé de reconversion et d'un congé complémentaire de reconversion, d'une durée maximale de six mois chacun.

Ces congés, destinés à préparer à l'exercice d'une profession civile, sont accordés au militaire ayant

accompli au moins quatre ans de services militaires effectifs.

Durant ces congés, d'une durée maximale de douze mois consécutifs, le militaire perçoit, dans les conditions

définies par décret en Conseil d'Etat, la rémunération de son grade. Celle-ci est suspendue ou réduite lorsque le

bénéficiaire perçoit une rémunération publique ou privée.

La durée de ces congés compte pour les droits à avancement et pour les droits à pension.

A l'expiration du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion, selon le cas, le

militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles à titre définitif, sous réserve des dispositions prévues au VI

de l'article 89.